



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B 3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – nouveaux mélanges en cuve)

Numéro de la demande : 2016-1354
Demande : Demande de catégorie B, sous-catégorie B 3.10 (nouveaux mélanges en cuve)
Produit : Herbicide PP-2525
Numéro d'homologation : 29544
Matières actives (m.a.) : 25 % de thifensulfuron-méthyle et 25 % de tribénon-méthyle
Numéro de document de l'ARLA : 2640811

Contexte

L'herbicide PP-2525 est homologué pour la suppression ou la répression sélective en post-levée des mauvaises herbes à larges feuilles dans les cultures de blé (blé de printemps, blé d'hiver et blé dur), d'orge de printemps et d'avoine non contre-ensemencées de légumineuses ou de graminées, ainsi que dans certaines graminées destinées à la production de fourrage ou de semences. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide PP-2525 afin d'y inclure les nouveaux mélanges en cuve suivants pour une utilisation dans le blé de printemps (y compris le blé dur) :

- **PP-2525 + Perimeter II + ester de MCPA + (herbicides Horizon 240 EC, ou Simplicity ou Traxos) + agent surfactant non ionique ou adjuvant (au besoin)**

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques, ni évaluation sanitaire, ni évaluation environnementale n'est requise pour cette demande étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

La folle avoine pose de graves problèmes d'infestation dans l'Ouest du Canada et les agriculteurs sont à la recherche d'options pratiques en une seule application pour lutter contre les graminées

adventices et les mauvaises herbes à larges feuilles dans le blé. À l'appui des mélanges en cuve proposés dans la présente demande, le demandeur a présenté un résumé des renseignements sur la valeur qui déclinait les résultats de trois petits essais sur des parcelles menés en conditions réelles en Saskatchewan et en Alberta en 2015. Il arrive que des herbicides de post-levée ciblant les graminées produisent un effet d'antagonisme lorsqu'ils sont mélangés en cuve avec des herbicides dirigés contre les mauvaises herbes à larges feuilles et cela a pour effet de réduire la suppression des graminées adventices. Les résultats des essais en conditions réelles font état de taux comparables de suppression de la folle avoine avec les trois mélanges en cuve proposés, ce qui indique l'absence d'antagonisme. Les essais en conditions réelles indiquent également des taux acceptables de tolérance des cultures de blé de printemps. Ces renseignements appuient la valeur des trois mélanges en cuve proposés pour le blé de printemps (y compris le blé dur).

Conclusions

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la demande en question et elle juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide PP-2525 afin d'y inclure les mélanges en cuve suivants à utiliser dans le blé de printemps (y compris le blé dur) :

PP-2525 + Perimeter II + ester de MCPA + (herbicides Horizon 240 EC, ou Simplicity ou Traxos) + agent surfactant non ionique ou adjuvant (au besoin)

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

2613197 2016, Efficacy of PP-2525 Herbicide + Perimeter II + MCPA Ester + Simplicity, Horizon 240 EC or Traxos Tankmixes in Spring Wheat (Including Durum), DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.2.3.3(B), 10.3.2(A)

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.